

Référentiel Pêcheries du MSC

Synthèse des amendements

Version 3.1



Marine
Stewardship
Council

Sommaire

Introduction	3
Glossaire	4
Amendements de nos exigences	
• Élaboration des amendements	6
Synthèse des amendements	
• <i>Shark finning</i>	7
• Principe 2 : interactions entre les espèces	8
• Situation des espèces en danger, menacées et protégées (ETP) / relevant du « champ d'application » et « hors champ d'application » (OOS)	9
• Espèces négligeables	10
• Perte d'engins et pêche fantôme	11
• Impact sur les habitats	12
Adoption de la version 3.1	14
Nous contacter	15

Introduction

Le Marine Stewardship Council (MSC) s'est donné pour mission de lutter contre la surpêche et d'œuvrer pour la préservation des ressources marines, afin de répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

Notre écolabel et notre programme de certification des pêcheries nous permettent de reconnaître et de récompenser les pratiques de pêche durables dans le monde entier. Avec nos partenaires, nous travaillons à faire évoluer le marché des produits de la mer vers un modèle plus durable.

Le Référentiel MSC « Pêche Durable » est au cœur de notre programme. Il permet d'évaluer si une pêcherie est gérée correctement et de façon durable.

Il s'agit du principal référentiel de pêche durable disponible au niveau mondial, reconnu [lors de la conférence des Nations Unies \(COP-15\) comme indicateur officiel de la biodiversité](#).

Nous révisons et concevons notre Référentiel avec la collaboration de scientifiques, de représentants du secteur de la pêche, d'évaluateurs et d'organisations environnementales.

Notre récente [révision du Référentiel MSC « Pêche Durable » \(2018-2022\)](#) a été pensée pour que nos exigences reflètent les meilleures pratiques en matière de gestion durable des pêcheries, notamment une protection renforcée de la vie marine et des exigences plus strictes concernant la gestion et la conformité.

La version actualisée de notre Référentiel (version 3) a été publiée en octobre 2022.

Les commentaires des évaluateurs indépendants et des représentants de pêcheries ont néanmoins mis en évidence que certaines de nos nouvelles exigences manquaient de clarté, étaient trop complexes et ne permettaient pas d'obtenir les résultats escomptés.

Nous avons donc tenu compte des préoccupations de nos parties prenantes et nous nous efforçons de résoudre les problèmes soulevés.

Il est essentiel que notre Référentiel reste un outil efficace pour faire progresser la pêche durable.

Si nous n'agissons pas, même les pêcheries les mieux gérées et les plus durables risquent de ne plus être incitées à solliciter la certification, ce qui rendra plus difficile la réalisation de notre objectif de mettre fin à la surpêche.

Pour répondre aux questions soulevées, nous avons mis en place deux axes de travail distincts, à savoir :

- Des amendements relatifs aux aspects techniques de nos exigences
- Une révision plus large, comprenant une évaluation indépendante du Cadre des exigences en matière de preuves (*Evidence Requirements Framework – ERF*) et une révision du Cadre d'analyse des risques (*Risk-Based Framework – RBF*) (procédures figurant dans la Boîte à outils du Référentiel MSC « Pêche Durable »), qui débutera en juillet 2024.

Ce document contient un résumé des principaux amendements.

Une version actualisée de notre Référentiel (3.1) sera publiée le 22 juillet 2024.



Glossaire

Boîte à outils du Référentiel MSC « Pêche Durable » – Ensemble d’outils et de dispositifs d’aide à l’évaluation des pêcheries

Espèces du champ d’application – Espèces éligibles à la certification MSC (poissons et invertébrés)

Espèces hors champ d’application – Espèces non éligibles à la certification MSC : mammifères, reptiles, amphibiens, oiseaux.

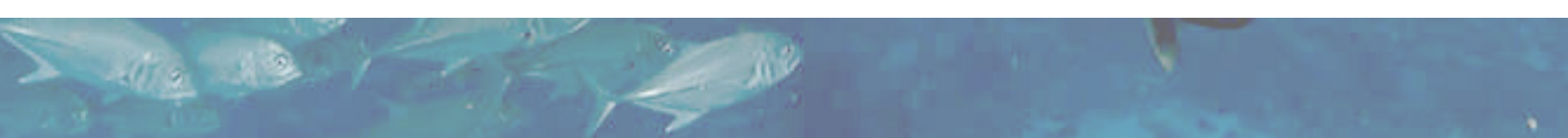
État favorable de conservation – Capacité d’une espèce à se rétablir à un minimum de « 50 % des niveaux non impactés en trois générations ou 100 ans, selon la période la plus courte ».

ETP – Espèces en danger, menacées et protégées

Évaluateur – Membre de l’équipe d’évaluation engagé par l’organisme de certification pour contrôler la pêche

Organisme de certification (OC) – Entreprises tierces mandatées par les clients d’une pêcherie pour effectuer une évaluation de la pêcherie au regard du Référentiel MSC « Pêche Durable »

Référentiel MSC « Pêche Durable » – Document qui définit les exigences auxquelles une pêcherie doit satisfaire pour obtenir la certification MSC



Amendements de nos exigences



Élaboration des amendements

Nous avons travaillé avec des organismes de certification, des évaluateurs et des représentants de pêcheries pour identifier les problèmes techniques dans notre Référentiel et notre Boîte à outils.

Nous avons notamment recueilli des commentaires lors des pré-évaluations et des évaluations pilotes utilisant la version 3.

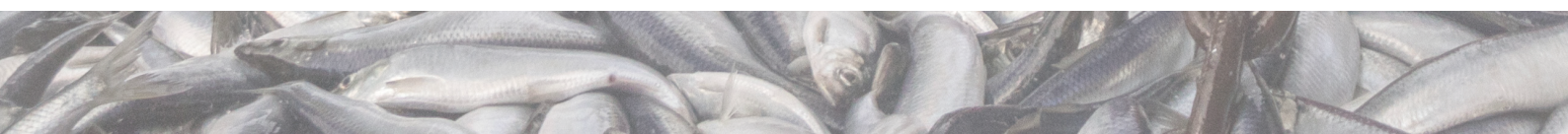
Un grand nombre des problèmes identifiés pourraient être résolus en modifiant les formulations utilisées dans nos exigences.

Les amendements ne remettent pas en cause le niveau de performance requis pour les pêcheries, et bon nombre des exigences introduites dans la version 3, qui ont pour but de favoriser les progrès en matière de pêche durable, n'ont pas été modifiées.

Pour s'assurer que les modifications produisent les résultats escomptés, les organismes de certification et les évaluateurs ont procédé à des essais pilotes.

Les amendements ont également été examinés par l'*Assurance Services International*, l'organisme indépendant qui supervise les organismes de certification, pour s'assurer que les changements soient clairs et qu'ils puissent être vérifiés.

Ces amendements garantiront sans aucun doute une application plus efficace de nos exigences et une évaluation plus cohérente.



Shark finning : définition du terme « requin »

Quelle était la problématique ?

Pour évaluer le *shark finning*, les évaluateurs devaient utiliser la nouvelle définition du terme « requin » du MSC **ainsi que** la définition de l'autorité de gestion des pêcheries, si d'autres espèces étaient incluses.

Cependant, cette situation a conduit à des résultats incohérents, car les évaluateurs ont trouvé difficile d'appliquer les définitions de l'autorité de gestion pêches dans la pratique :

- Les définitions de l'autorité peuvent ne pas être disponibles ou ne pas concerner le *shark finning*
- On ne savait pas très bien comment interpréter les définitions qui incluent d'autres espèces si celles-ci ne sont pas vulnérables au *shark finning*.
- Les définitions variaient d'une juridiction à l'autre .

Définition d'un requin par le MSC : Selachimorpha (« requins purs ») et Rhinopristiformes (par exemple, les « shovel-nose rays » et les guitares de mer)

Qu'est-ce qui change ?

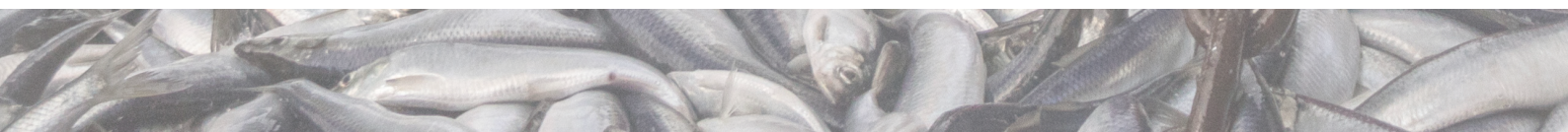
Les évaluateurs doivent **uniquement** utiliser la définition du terme “requin” du MSC.

Quel est l'impact de l'amendement ?

Cet amendement clarifie le processus d'évaluation et en assure la cohérence. Il n'augmente pas et ne diminue pas les performances requises pour les pêcheries.

La définition du MSC couvre toutes les espèces vulnérables au *shark finning*. Les évaluations d'impact ont montré que notre définition s'appliquait à **95 % des espèces et à 99 % du volume d'ailerons identifiés dans une étude portant sur le marché des ailerons de requins.**

Il est important de noter que la définition de « requin » lors de l'évaluation des espèces ETP inclut tous les « Chondrichthyes », qui comprennent les Selachimorpha (« requins purs ») et les Rhinopristiformes, ainsi que les raies et les chimères.



Principe 2 : Interactions entre les espèces

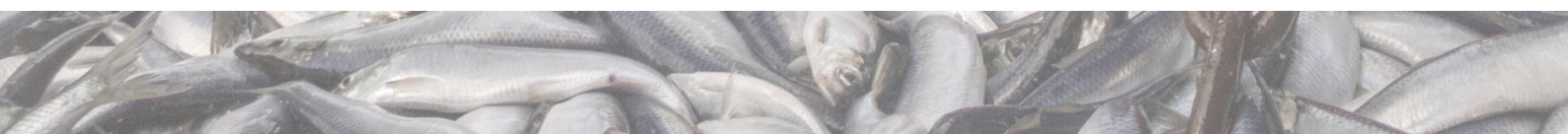
Quelle était la problématique ?

Un manque de clarté a été constaté sur la manière d'identifier les espèces à évaluer dans le cadre du Principe 2. Par exemple, pour savoir si les équipes doivent évaluer les interactions potentielles avec les espèces en danger, menacées et protégées (ETP) et les espèces hors champ d'application.

Qu'est-ce qui change ?

Nous avons introduit de nouvelles exigences et recommandations pour spécifier que les évaluateurs doivent se référer aux interactions documentées pour identifier les espèces qui doivent être évaluées dans le cadre du Principe 2.

Nous avons clarifié nos recommandations en précisant que les évaluateurs doivent s'appuyer sur des jugements d'experts lorsque cela est nécessaire, par exemple s'il existe un risque connu d'interaction entre des espèces ETP et un type d'engin spécifique, même si la pêcherie évaluée ne dispose pas de données sur les interactions avec ces espèces.



Situation des espèces ETP relevant du « champ d'application » et « hors champ d'application »

Quelle était la problématique ?

Dans la version 3, nous avons introduit de nouvelles exigences pour les espèces ETP et les espèces hors champ d'application, prévoyant qu'elles soient gérées de manière à atteindre un État de conservation favorable (FCS), défini comme la capacité d'une espèce à se rétablir à un minimum de 50 % des niveaux non impactés en trois générations ou 100 ans, selon la période la plus courte.

Cependant, la manière d'évaluer les espèces du champ d'application (poissons et invertébrés), gérées au sein de pêcheries commerciales (plutôt qu'en fonction de l'État de conservation favorable) mais apparaissant également sur les listes nationales d'espèces ETP, restait floue. Un faible nombre d'espèces de poissons sont concernées.

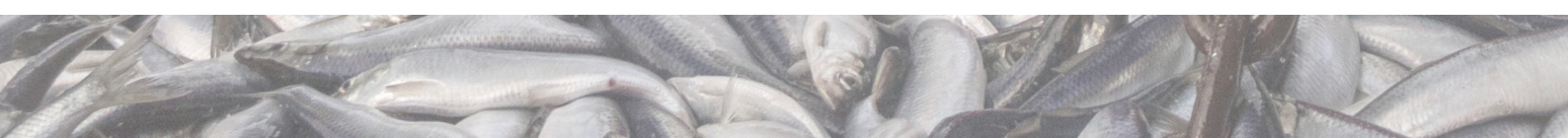
Qu'est-ce qui change ?

Une nouvelle exigence précise que si une autorité nationale autorise la gestion, au sein d'une pêcherie, d'une espèce figurant sur la liste nationale des ETP, cette espèce peut faire l'objet d'une évaluation en vue de la certification ou être considérée comme une prise accessoire entrant dans le champ d'application du MSC.

Quel est l'impact de l'amendement ?

Pour la version 3, nous avons considérablement renforcé la méthode de désignation des espèces en renforçant les exigences relatives aux espèces ETP. Cette méthode a été développée pour garantir que les évaluateurs adoptent une approche cohérente et prudente pour désigner les espèces ETP.

Les clarifications garantissent que les espèces seront classées selon la composante la plus appropriée (ETP ou espèces du champ d'application), si elles ne sont jamais gérées de manière à obtenir un État de conservation favorable, mais que des mesures de gestion sont en place. Si une espèce est pêchée, mais qu'elle figure également sur une autre forme de législation ETP, elle ne peut pas être désignée de cette manière.



Espèces négligeables

Quelle était la problématique ?

Il existe des différences dans la définition de l'expression « espèces négligeables » dans le cadre du Référentiel. Les évaluateurs ont également exprimé des inquiétudes quant au temps, au coût et à la complexité supplémentaires liés à l'application du Cadre des exigences en matière de preuves (ERF) à chaque espèce définie comme négligeable.

Qu'est-ce qui change ?

Nous avons clarifié les définitions du terme « négligeable » selon qu'une espèce est incluse dans le champ d'application ou hors du champ d'application :

- **Incluse dans le champ d'application** : une espèce jugée négligeable représente moins de 2 %
- **Hors champ d'application** : peuvent être considérées comme négligeables uniquement si moins de 10 individus sont capturés et que la population est supérieure à 5000.

Nous avons également introduit un processus plus efficace pour évaluer les espèces négligeables, tout en conservant les mêmes définitions :

- 1 - Les évaluateurs doivent identifier les espèces négligeables au début de l'évaluation ;
- 2 - Les espèces restantes sont classées selon qu'elles sont ETP/hors champ d'application ou incluses dans le champ d'application ;
- 3 - Les espèces sont considérées comme ETP si elles figurent sur les listes des espèces en danger critique d'extinction de l'UICN, de la CMS et de la CITES.

Quel est l'impact des amendements ?

Pour déterminer si une espèce est négligeable, l'organisme de certification doit disposer de suffisamment d'informations quantitatives pour porter ce jugement. Si ce n'est pas le cas, l'espèce doit être évaluée intégralement dans une composante.

Pour les espèces exposées à un risque inhérent d'épuisement des stocks (même si la proportion des captures est inférieure à 2 %), les organismes de certification doivent appliquer l'approche de précaution et ne pas les classer dans la catégorie des espèces négligeables. Il en va de même si le total des captures est exceptionnellement élevé : dans ce cas, la catégorie « négligeable » n'est pas envisageable.



Perte d'engins et pêche fantôme

Quelle était la problématique ?

Nous avons introduit de nouvelles exigences dans la version 3 pour veiller à ce que la perte d'engins soit explicitement prise en compte durant l'évaluation d'une pêcherie.

Cependant, nos exigences n'étaient pas claires. Les évaluateurs ont eu l'impression que les pêcheries devaient atteindre un niveau de performance plus élevé que prévu, ce qui a rendu plus difficile le respect de notre Référentiel.

Cette situation est due à des incohérences entre les exigences et les lignes directrices, qui ont conduit à une confusion entre la présence de mesures de gestion visant à réduire la perte d'engins et l'efficacité de ces mesures.

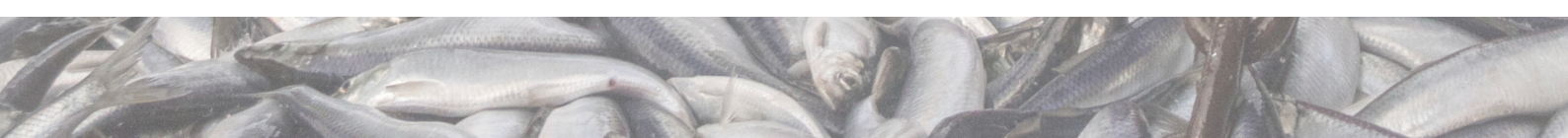
Qu'est-ce qui change ?

Nous avons clarifié nos exigences et supprimé les contradictions avec les lignes directrices. Il est ainsi explicitement indiqué que les évaluateurs doivent se focaliser sur l'existence de mesures de gestion visant à réduire la perte d'engins de pêche.

Quel est l'impact des amendements ?

L'ajout d'exigences explicites pour les engins fantômes dans la version 3 a considérablement renforcé notre Référentiel. Les amendements garantissent que les exigences soient appliquées comme prévu.

Il est important de noter que l'impact des pertes d'engins est évalué ailleurs dans notre Référentiel, notamment dans les indicateurs de performance relatifs aux habitats et les impacts sur les espèces ETP.



Impact sur les habitats

Quelle était la problématique ?

Dans la version 3, nous avons redéfini la manière dont un habitat est classé (comme « plus » ou « moins » sensible) sur la base du temps nécessaire pour retrouver au moins 80 % de sa structure et de ses fonctions « non impactées ».

Cependant, il était difficile de savoir si la pêche serait tenue responsable des dommages survenus avant que les autorités de gestion ne reconnaissent la nécessité d'une protection.

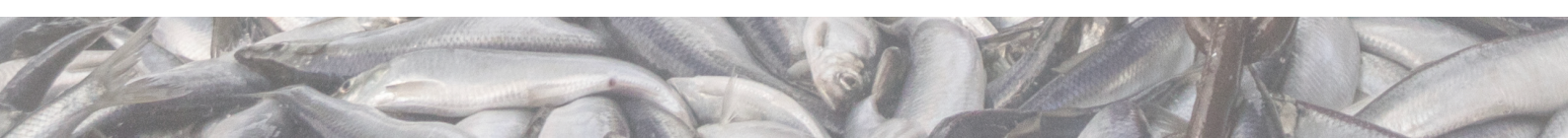
De même, la définition de l'état « non impacté » d'un habitat restait floue, tout comme la question de savoir si les « *spatial calculation* » étaient suffisants pour atteindre cette protection des habitats de 80 %.

Qu'est-ce qui change ?

- Nous avons clarifié le fait que la pêche faisant l'objet d'une évaluation ne doit pas être tenue responsable des dommages survenus avant que la nécessité d'une protection ne soit reconnue.
- Nous avons également spécifié que l'état « non impacté » est défini par rapport à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2006 (61/105), demandant aux pêcheries d'adopter une approche de précaution afin de garantir l'absence d'impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables.
- Les recommandations ont été clarifiées pour déterminer la manière dont les calculs spatiaux peuvent soutenir l'évaluation des habitats les moins sensibles.

Quel est l'impact des amendements ?

Ces clarifications permettront aux évaluateurs de mieux comprendre nos exigences en matière d'habitats et de s'assurer qu'elles soient appliquées correctement.



Adoption de la version 3.1



Adoption de la version 3.1

Les amendements seront publiés le lundi 22 juillet dans les documents suivants :

- *Référentiel MSC « Pêche Durable » Version 3.1*
- *Boîte à outils du Référentiel MSC « Pêche Durable » Version 1.2*

Ces documents remplaceront la version 3 du Référentiel et la version 1.1 de la Boîte à outils. Ils entreront en vigueur immédiatement.

Nouvelles pêcheries

Les pêcheries qui entament une évaluation pour la première fois peuvent utiliser la version 2.01 jusqu'au 1^{er} juillet 2026, ou jusqu'à ce que la révision de la Boîte à outils et toutes les modifications nécessaires soient terminées, la date la plus tardive étant retenue.

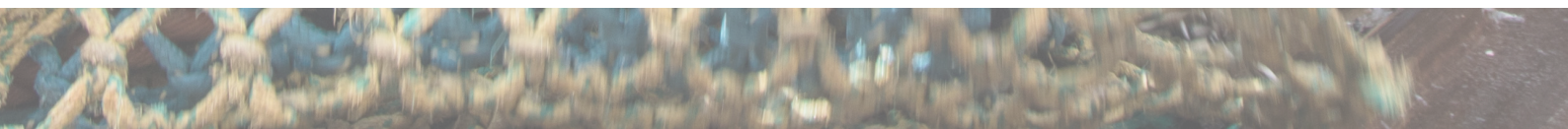
Cela prolonge la dérogation émise en janvier 2024, qui donnait aux nouvelles pêcheries jusqu'à février 2026 pour commencer à appliquer les nouvelles exigences.

Pêcheries certifiées

Les pêcheries déjà certifiées ont jusqu'au 1^{er} novembre 2030 pour passer à la version 3.1.

Les modifications issues du processus de révision plus large engagé en juillet 2024 devraient être finalisées d'ici-là, mais le délai pourrait se voir prolongé en fonction des résultats de la révision et des éventuelles modifications nécessaires.

La seule exception concerne les pêcheries gérées par les organisations régionales de gestion des pêches qui ont fait l'objet d'une application anticipée de la section SE. Ces pêcheries sont tenues d'utiliser la version 3.1 lors de leur prochaine réévaluation.



Nous contacter

Si vous avez des questions sur les amendements, veuillez contacter Standards@msc.org ou votre représentant régional du MSC.

Pour en savoir plus sur les modifications apportées à notre Référentiel et sur la révision de la boîte à outils, [consultez notre site web](#).

S'IL-VOUS-PLAÎT, PENSEZ À L'ENVIRONNEMENT AVANT D'IMPRIMER



Marine
Stewardship
Council